



Décision n° CODEP-LYO-2026-032865 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 26 juin 2026, après examen au cas par cas, relative au projet de construction, d’exploitation des infrastructures du site et de réalisation des opérations associées au remplacement des générateurs de vapeur du réacteur 2 et au remplacement de composants du circuit primaire des réacteurs 1 et 2 du CNPE Saint-Alban-Saint-Maurice, en application du IV de l’article R.122-3-1 du code de l’environnement

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 27 mai 2026 par Électricité de France (EDF) relatif au projet de construction, exploitation des infrastructures du site et réalisation des opérations associées au remplacement des générateurs de vapeurs (RGV) du réacteur 2, et au remplacement des composants du circuit primaire (RCCP) des réacteurs 1 et 2 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice ;

Vu l’accusé-réception de l’ASN réferencé CODEP-LYO-2026-031733 en date du 27 mai 2026 relatif au formulaire de demande d’examen au cas par cas ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1716 (régime A-2) du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;
2. Le projet et les travaux associés sont situés à l’intérieur des périmètres des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice ;
3. Le projet de modification de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice porte sur la construction, l’exploitation des infrastructures du site nécessaires au remplacement des générateurs de vapeurs (RGV) du réacteur 2, et au remplacement des composants du circuit primaire (RCCP) des réacteurs 1 et 2, notamment les locaux chauds modulaires (LCM), utilisés pour intervenir sur des matériels et équipements potentiellement contaminés et l’aire de stockage de conteneurs chauds (ACC) permettant d’entreposer des conteneurs abritant du matériel contaminé nécessaire aux RGV ;
4. Le projet de modification présente des impacts potentiels sur l’environnement ;

5. Les dispositions prévues et présentées par le pétitionnaire permettent d'assurer le confinement dynamique des locaux concernés en situation normale et incidentelle, de prévenir les rejets radioactifs gazeux et de traiter les effluents liquides au même titre que les autres effluents liquides de la centrale nucléaire ;
6. Les caractéristiques des modifications proposées et les enjeux environnementaux liés à leur localisation et à leurs impacts et nuisances potentiels ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de construction, d'exploitation des infrastructures du site et de réalisation des opérations associées au remplacement des générateurs de vapeur du réacteur 2 et au remplacement de composants du circuit primaire des réacteurs 1 et 2 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet et les travaux associés sont susceptibles d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30 juin 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET

